

Arrêté du Conseil-exécutif

N° d'ACE: 887/2017
Date: 30 août 2017
Direction: Direction de la police et des affaires militaires
N° d'affaire: 2017.POM.549
Classification: non classifié

Office de la population et des migrations; Office de consultation sur l'asile; autorisation de dépenses, crédit d'engagement (crédit d'objet) 2017-2019

1 Objet

Le présent arrêté porte sur un crédit d'engagement de 1 176 000 francs, destiné à financer les prestations fournies par l'Office de consultation sur l'asile (OCA) entre 2017 et 2019.

Les prestations de l'OCA sont fixées dans un contrat passé entre le canton de Berne et les trois Eglises nationales. Ce contrat de consortium a été conclu en 1989 (ACE 2654 du 14 juin 1989) sous la conduite de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale, alors compétente en matière d'asile, à la suite d'une décision du Grand Conseil en ce sens.

L'OCA est un organisme autonome qui aide le canton à accomplir ses tâches dans le domaine de l'asile dans toutes les régions du territoire bernois. Par des prestations destinées aux acteurs du domaine de l'asile, il contribue à améliorer la qualité et à harmoniser les pratiques. Ses activités de relations publiques visent des groupes cibles spécifiques. Le contrat stipule qu'il est chargé notamment de diffuser des informations sur les dernières évolutions dans le domaine de l'asile et des migrations auprès du grand public et des services d'aide sociale en matière d'asile, en organisant des formations à l'intention de ces derniers.

N'ayant pas été résilié, le contrat reste en vigueur et a été confirmé par arrêté du Conseil-exécutif le 22 février 2006 (ACE 0453/2006). Au point 7, l'ACE dispose notamment que le contrat avec les Eglises nationales est maintenu et confirme la clé de répartition de 70 pour cent à charge du canton et 30 pour cent à charge des Eglises. Il précise en outre que le montant de 392 000 francs doit être financé par les moyens ordinaires du canton et figurer à la planification financière.

Le Conseil-exécutif s'attend à ce que le montant cantonal reste inchangé pour les années 2017 à 2019. Il propose donc au Grand Conseil d'accorder un crédit annuel de 392 000 francs en vue de poursuivre la collaboration de longue date avec l'OCA.



2 Bases légales

- Constitution cantonale du 6 juin 1993 (ConstC ; RSB 101.1), articles 62, alinéa 1, lettres c et f, 76, lettre e et 89, alinéa 2, lettre b
- Loi du 20 janvier 2009 portant introduction de la loi fédérale sur l'asile et de la loi fédérale sur les étrangers (LiLFAE ; RSB 122.20), articles 3 et 9
- Ordonnance du 14 octobre 2009 portant introduction de la loi fédérale sur l'asile et de la loi fédérale sur les étrangers (OILFAE ; RSB 122.201), articles 7 et 12
- Loi du 20 juin 1995 sur l'organisation du Conseil-exécutif et de l'administration (Loi d'organisation, LOCA ; RSB 152.01), article 30
- Ordonnance du 18 octobre 1995 sur l'organisation et les tâches de la Direction de la police et des affaires militaires (Ordonnance d'organisation POM, OO POM ; RSB 152.221.141), articles 1 et 11
- Loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP ; RSB 620.0), articles 42, 47, 48, alinéa 1, lettre a, 49, 50 et 52
- Ordonnance du 3 décembre 2003 sur le pilotage des finances et des prestations (OFP ; RSB 621.1), articles 139, 141, 146, 148, 152, alinéa 4 et 154a

3 Nature et qualification juridique de la dépense

Dépense périodique nouvelle (art. 47, 48, al. 1, lit. a LFP)

4 Montant déterminant du crédit

Crédit à autoriser : **392 000 CHF**

5 Nature du crédit / compte / groupe de produits / exercice comptable

Nature du crédit :	crédit d'engagement (crédit d'objet) 2017-2019
Groupe de produits :	Population et immigration (06.10.9104)
Compte:	COFI 4640 313000 Prestations de tiers

Les moyens requis figurent au budget 2017 et au plan intégré mission-financement 2018 et 2019 dans le groupe de produits Population et immigration.

6 Coûts induits

Aucun

7 Proposition de soumission au référendum facultatif

Le Conseil-exécutif propose au Grand Conseil de soumettre l'autorisation de dépenses au référendum facultatif en application de l'article 62, alinéa 1, lettre f ConstC.

Au nom du Conseil-exécutif

Le chancelier :

Auer



Destinataire

- Grand Conseil